

Économie

Accords préalables/Prix de transfert

Le fisc précise les règles du jeu

● Le décret précisant les modalités de mise en œuvre des accords préalables des prix de transfert vient d'être adopté. La procédure est censée mettre un terme à la discordance entre le fisc et les multinationales installées au Maroc sur les prix des biens et services échangés avec les sociétés du même groupe, qui se traduit souvent par des redressements lourds.



Le gouvernement d'El Othmani a finalement libéré le décret sur les accords préalables des prix de transfert. Introduite par la Loi de finances de 2015, cette procédure, très attendue par le monde des affaires pour apaiser la tension avec le fisc autour des prix des biens et services échangés entre une entreprise et sa maison-mère ou les sociétés du même groupe, est restée en suspens en attendant le décret d'application. Ce dernier a été publié au Bulletin officiel, jeudi 10 août. Le texte

précise les modalités de conclusion des accords préalables avec le fisc sur la méthode de détermination des prix des opérations effectués avec des entreprises situées hors du Maroc. L'enjeu est de taille. Depuis des années, les prix de transfert font l'objet d'une discordance entre la direction des impôts et les filiales marocaines des multinationales. Transfert de biens, de services y compris le «management fees», ventes, concessions d'incorporels économiques et juridiques (licences, brevets...), opérations fi-

nancières, mises à disposition de biens ou de personnes... Derrière ces opérations, des manœuvres peuvent être pratiquées pour se soustraire à l'impôt. Achat à prix majoré, prix de vente gonflé, redevances de marque... Mais le cas le plus pointé du doigt par les inspec-

Les opérateurs demandent un allègement de la procédure, jugée trop contraignante.

teurs du fisc demeure les frais d'assistance technique. Les montants en jeu sont conséquents. La Cour des comptes avait estimé à 31,28 MMDH le montant des transferts effectués par les personnes morales résidentes au titre de l'assistance technique étrangère, et ce pour la seule période 2005 à 2009.

Mode opératoire

Le texte précise ainsi les conditions du fisc pour négocier un deal sur les prix de transfert. Ainsi, préalablement au dépôt de sa

demande, l'entreprise peut tenir une réunion préliminaire avec l'administration fiscale pour examiner les conditions dans lesquelles l'accord pourra être conclu notamment le type et la nature des informations nécessaires à l'analyse de la politique des prix de transfert. La demande doit cependant être présentée six mois au moins avant l'ouverture du premier exercice qui sera concerné par l'accord. Elle doit préciser les entreprises associées, les opérations objet de l'accord préalable, la période visée et la méthode de détermination des prix de transfert proposée ainsi que ses hypothèses de base. De plus, la demande d'un accord préalable doit être accompagnée de plusieurs documents : structure organisationnelle de l'ensemble des entreprises associées et leurs liens juridiques à la répartition du capital de ces entreprises ; stratégie prévisionnelle de l'entreprise (business plan) ; les documents financiers et fiscaux des entreprises associées ; la description générale des fonctions exercées, des actifs utilisés et des risques

assumés par les entreprises associées ; la description du marché économique et des domaines d'activité des entreprises associées ; les accords de répartition des coûts entre ces entreprises ; la méthode de détermination des prix de transfert proposée et ses hypothèses détaillées ainsi que ses conditions d'ajustement. La liste contient d'autres documents et exigences...

Procédure mort-née ?

L'idée des accords préalables est de mettre un terme au malentendu entre le fisc et les multinationales opérant au Maroc. Chaque partie devait y trouver son compte : pour le fisc, verrouiller cette procédure et assurer le recouvrement de cette manne non-négligeable ; et pour les entreprises concernées, avoir plus de visibilité et de la sécurité fiscale en évitant les redressements de la direction des impôts. Seulement, à en croire plusieurs opérateurs, il y a plusieurs zones d'ombre qui n'inspirent pas confiance. À commencer par la lourde procédure. Le décret exige en effet une panoplie de documents à fournir par l'entreprise dont certains sont jugés sensibles. Il en est ainsi du business plan. Mieux encore, «la contrepartie de la sécurité juridique que confère l'accord préalable est constituée par un engagement de transparence totale du contribuable qui doit dévoiler sa politique de prix de transfert à l'administration fiscale. Cette transparence n'est pas sans risque, en cas de désaccord d'interprétation, dans la mesure où il ne peut alors être exclu que l'administration fiscale marocaine procède pour le passé à des redressements, qui pourraient être assortis de pénalités pour mauvaise foi», estime les experts, Marc Veillot et Cédric Mahéo de CMS Bureau Francis Lefebvre Maroc, dans une analyse consacrée au sujet.

PAR TARIK HARI
t.hari@leseco.ma